

Année scolaire 2018 - 2019

INSTITUT SAINTE-MARIE

Enseignement Secondaire Général

Enseignement Technique de Qualification :

Techniques Sociales

Agent d'éducation

Agent en accueil et tourisme

POUVOIR ORGANISATEUR

A.S.B.L. Communauté Scolaire Sainte-Marie HUY

DIRECTION

Nathalie Bazdoulj

10-12 Rue Vankeerberghen, 4500 Huy

☎ 085/21.79.26

www.saintemariehuy.be

Avant-propos

Notre école est une communauté chrétienne qui, dans ses options, se réfère à Jésus-Christ et aux valeurs évangéliques.

En collaboration avec les parents, la Communauté éducative de l'Institut Sainte-Marie veut former des femmes et des hommes capables de travailler et de s'épanouir dans la société d'aujourd'hui et de demain, capables de la comprendre, de la forger et de l'améliorer, capables, dans leurs pensées et leurs actes, d'y vivre une vie d'adulte équilibré, responsable et constructif dans tous ses engagements.

Ainsi, notre projet d'établissement, nos projets éducatif et pédagogique veulent soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement catholique.

L'enseignement que nous organisons se réfère aux lois du 19 juillet 1971, à l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 23 novembre 1998, ainsi qu'aux décrets du 24 juillet 1997 (dit "décret mission") et du 30 juin 1998.

L'inscription à Sainte-Marie implique l'adhésion totale au respect de ses projets éducatif et pédagogique, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur.

La direction, les professeurs, les éducateurs accompagnent chaque élève durant son parcours scolaire dans les meilleures conditions possibles. Ils invitent les élèves et leurs parents à prendre connaissance des consignes qui, au long de l'année, permettront à chacun de se former intellectuellement, moralement et socialement.

1
PROJET EDUCATIF

2
PROJET PEDAGOGIQUE

3
PROJET D'ETABLISSEMENT

4
REGLEMENT DES ETUDES

5
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

PROJET EDUCATIF

**Grandir,
s'ouvrir au monde,
prévoir demain,
vivre ensemble....**

**Tels sont les piliers du projet
éducatif de notre Communauté
scolaire aujourd'hui.
Et le fondement, la "pierre d'angle",
c'est Jésus-Christ, en qui nous avons
mis notre Foi.**

1

- ◆ **Grandir**, l'aspiration profonde de tout enfant, de tout adolescent... La première mission de l'école est d'accueillir chacun, tel qu'il est, et de l'aider à grandir.
Que chacun apprenne à se connaître pour se situer par rapport à lui-même et par rapport aux autres; qu'il apprenne à se situer par rapport à la société dans laquelle et vis-à-vis de laquelle il devra prendre ses responsabilités.
Dans un monde où le relativisme s'impose de plus en plus comme la seule norme qui ne soit pas relative, une école chrétienne se doit aussi et doit aux jeunes qui la fréquentent de faire grandir la recherche de la Vérité qu'ils portent en eux, fût-ce confusément. Elle se doit et leur doit de poser des balises nettes, des critères précis, pour l'aboutissement de cette recherche.
C'est pourquoi nous voulons leur donner une formation intellectuelle solide, leur faire acquérir un jugement sain et le sens du travail.
C'est en établissant entre eux, avec les jeunes et avec leurs parents, des relations de respect et de confiance, et en privilégiant les contacts personnels, en particulier avec les élèves en difficulté, que les membres de notre Communauté éducative atteindront au mieux ces objectifs.

- ◆ Une autre mission de l'école, non moins importante, c'est **d'ouvrir** ses élèves **au monde**, par un regard bienveillant et admiratif, mais lucide, sans aigreur, en un mot, positif.
Ils seront des citoyens responsables ?
Qu'ils apprennent, dès maintenant, la beauté de la nature et le respect qui lui est dû !
Qu'ils soient mis en contact avec les chefs-d'œuvre de l'art et qu'ils s'intéressent à toutes les cultures !
Qu'ils puissent admirer les progrès de la science et de la technologie !
Qu'ils apprennent à s'en servir tout en sachant que la dérive existe et que le meilleur peut côtoyer le pire !
Qu'ils découvrent par une réflexion critique et adaptée sur le monde contemporain qu'il y a des défis à relever !
Qu'ils soient invités, dès aujourd'hui, à travailler à la paix, à la justice, au respect des droits de l'homme !
Qu'ils attachent du prix au témoignage donné par des hommes et des femmes au cœur vulnérable et réceptif ! Ils existent aujourd'hui comme hier.
Un Père Damien de Molokaï, par exemple, a appris dans son adolescence ce qui devait faire de lui un saint.

- ◆ **Prévoir demain** ... Cet objectif de notre projet éducatif est tellement imbriqué dans les deux premiers qu'il en est, de fait, indissociable.
Cependant, il est bon de dire que l'école a l'ambition de fournir à ses élèves des outils dont ils auront besoin demain.
Au-delà de l'enseignement des langues qui leur permettront de communiquer, nous voulons favoriser tous les facteurs qui développeront en eux le sens de l'Europe, la compréhension internationale, le souci du développement des peuples, la conscience d'une juste répartition des biens.
Nous voulons insister sur l'esprit d'initiative et la créativité, le goût de la recherche, éduquer et encourager l'esprit de service. Une place dans la société ? Certes, mais pour servir.
Nous rêvons de rendre nos élèves aptes à s'engager, à ne pas craindre les responsabilités; aptes, surtout, à se soucier de la place du démuné dans leur entourage proche, afin d'être sensibles, un jour, à des détresses plus lointaines.

- ◆ Grandir, s'ouvrir au monde, prévoir demain, ces composantes de notre projet éducatif ne peuvent se réaliser que dans un **"vivre ensemble"** où chacun est invité à donner et recevoir, dans un climat de simplicité, de bienveillance et de joie.
Si la classe est l'endroit premier où l'on fait l'apprentissage de l'écoute, de la tolérance, de la solidarité, de l'esprit d'entraide, les jeunes peuvent trouver à l'école des occasions multiples et des lieux de rencontre, de dialogue et de participation.
C'est là que, dans un climat de liberté et de saine convivialité, on découvre le mieux ses propres dons et la richesse de l'autre; là on fait l'expérience tant de la joie du partage que de la difficulté de l'engagement dans la fidélité.
N'est-ce pas en vivant simplement ces valeurs avec ses condisciples, ses professeurs et ses éducateurs, tous ensemble, que l'adolescent se préparera à devenir "responsable" au service du monde et de la société de demain ?

- ◆ Toutes ces valeurs que nous proposons à travers les lignes de force de notre projet éducatif sont, pour nous, l'expression dans la vie quotidienne, des exigences de l'Evangile.
Mais, ici, citons le Cardinal Danneels : "une école qui ne transmet que les valeurs chrétiennes, sans la relation vivante, personnelle, interpersonnelle, au Christ, est une école en danger. Déconnectées de leur source transcendante et de leur relation vivante au Christ, ces valeurs vont, en effet, s'affaiblir". Responsables de l'école, nous partageons cette conviction.

Comme toutes les autres écoles chrétiennes, délibérément ouvertes à tous, un pluralisme de fait caractérise notre Communauté scolaire.

Nous assumons cette situation concrète.

Nous faillirions cependant à notre mission d'école chrétienne si nous ne répondions pas à la quête de sens des jeunes et à leur soif d'absolu en leur proposant, et de manière tout à fait explicite, Jésus-Christ comme la réponse à cette quête et à cette soif.

Dans cette perspective, le cours de religion se veut essentiellement une information rigoureuse sur les données de la foi; information de type intellectuel, certes, à laquelle un cours se limite nécessairement, mais qui doit permettre aux uns d'approfondir la connaissance de leur foi parallèlement à l'approfondissement de leurs connaissances profanes, et aux autres de se situer personnellement en toute liberté, en connaissance de cause, face à l'interpellation de l'Évangile.

Mais c'est aussi à travers toutes les disciplines qui leur sont enseignées, en toute honnêteté et rigueur intellectuelles que nos adolescents sont appelés à découvrir une conception chrétienne de l'homme et de l'univers.

Des rencontres de témoins privilégiés, le partage de notre foi personnelle si nous avons reçu la grâce d'être croyant, des démarches qui s'inspirent de l'Évangile, peuvent amener nos élèves, les uns à réaliser en toute liberté, les autres à confirmer leur conviction qu'adhérer à Jésus-Christ est le chemin le plus sûr de l'accomplissement de l'homme.

Jésus-Christ, maître de vie en son humanité, source de vie parce qu'Il est Dieu, nos élèves peuvent le rencontrer, à leur gré, dans l'intimité de la prière, au sein même de notre école où Il nous offre sa présence eucharistique, dans "l'espace prière" au rez-de-chaussée.

Enfin, à des temps forts de l'année liturgique ou de la vie scolaire, notre école, propose, à ceux qui sont sur le chemin de la foi, à ceux qui ont trouvé comme à ceux qui cherchent, des moments pour célébrer, ensemble, dans la louange et l'intercession, ce Dieu vivant en Jésus-Christ.

Grandir,

s'ouvrir au monde,
prévoir demain,
vivre ensemble ...

Tel est notre projet éducatif...

Chacun de nous y souscrit, le respecte, le promeut selon ses possibilités.

Puisse-t-il être pour tous et toutes un chemin de croissance, un chemin de vie !

PROJET PEDAGOGIQUE

Eduquer l'élève aux valeurs chrétiennes et morales.

Assurer les bases indispensables de l'instruction et de la formation intellectuelle de chaque élève.

Développer toutes ses capacités intellectuelles et physiques, son esprit créatif et son sens esthétique.

Lui apprendre à se connaître et à s'évaluer.

Favoriser le travail autonome et le travail d'équipe.

L'aider à choisir, à entreprendre et à réussir des études supérieures

- par un enseignement de qualité,
- par une pédagogie active et personnalisée,
- par des structures de participation à la vie de l'école.



PREMIER DEGRE

En première et seconde années, l'élève, aidé par l'évaluation formative,

- ◆ comprendra le sens de son apprentissage et prendra conscience de ce qu'il est, de ce qu'il fait et de la qualité de son travail;
- ◆ assimilera toutes les connaissances de base et, en complémentarité des savoirs, développera les savoir-faire et savoir-être nécessaires à sa réussite;
- ◆ exercera son imagination créative, ses dons artistiques, son habileté manuelle et développera son harmonie physique.
- ◆ sera conduit dans sa progression selon son rythme et, par le sens de l'effort, sera amené à se dépasser lui-même.

DEUXIÈME DEGRÉ

En troisième et quatrième années, l'élève oriente peu à peu sa formation, prend la responsabilité de ses choix et en teste la valeur.

Durant ces deux années, dans l'enseignement général ou dans l'enseignement technique de qualification, l'élève

- ◆ approfondira le niveau de ses connaissances et développera sa capacité de compréhension, d'analyse et de synthèse,
- ◆ trouvera une méthode de travail efficace,
- ◆ apprendra à connaître les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer la qualité de son travail,
- ◆ devra acquérir le sentiment de sa responsabilité dans sa formation.

TROISIEME DEGRE

En cinquième et sixième années :

Dans l'enseignement général, l'élève renforce ses options. Il ne se spécialise pas mais développe sa capacité d'approfondissement.

Durant ces deux années, l'élève

- ◆ apprendra à assimiler une matière plus abondante,
- ◆ développera son sens de l'abstraction et son esprit de synthèse,
- ◆ aura le souci constant du travail personnel et de la recherche,
- ◆ perfectionnera sa formation intellectuelle et affinera sa formation humaine,
- ◆ s'exercera au travail en équipe.

Dans l'enseignement technique de qualification, en se qualifiant, l'élève s'engage peu à peu dans la vie professionnelle et se concentre sur la spécificité de sa qualification.

Durant ces deux années, l'élève

- ◆ aura le souci de sa formation générale, apprendra à l'exploiter et à l'intégrer dans sa vie professionnelle,
- ◆ développera toutes les qualités humaines et professionnelles exigées dans sa profession,
- ◆ devra acquérir et maîtriser la formation pratique requise dans la qualification professionnelle qu'il a choisie.

PROJET D'ETABLISSEMENT

a. Carte d'identité	15
b. Actions déjà en place	17
c. Actions à mettre en œuvre ou à approfondir dans les différents axes prioritaires	19

3

Carte d'identité	15
I. 1. Type d'enseignement	15
I. 2. Population scolaire	15
I. 3. Vocation de l'école	15
I. 4. Pouvoir Organisateur	15
I. 5. Personnel	15

3 a

I. CARTE D'IDENTITE

I.1. TYPE D'ENSEIGNEMENT

Enseignement libre catholique organisant un enseignement secondaire général et un enseignement technique de qualification.

Enseignement général :

options simples : grec, langues modernes, latin, mathématiques, sciences, sciences économiques et sciences sociales.

Enseignement technique de qualification:

options groupées :

deuxième degré : techniques sociales

troisième degré : agent d'éducation

agent en accueil et tourisme

I.2. POPULATION SCOLAIRE

L'école accueillait, au 15.01.2018, 1216 élèves, une population scolaire mixte, également répartie sur les trois degrés.

I.3. VOCATION DE L'ECOLE

Le premier souci de l'établissement est de maintenir pour tous une qualité de formation et de relation au sein des classes. Pour ce faire, dans son organisation, l'école tiendra compte de l'espace géographique qui est le sien et du domicile des élèves. L'école se donne également pour mission d'accueillir les élèves en difficultés scolaires et de les aider à les surmonter. Une des vocations de la section technique est d'aider les élèves à définir leur projet personnel et de leur donner les moyens de maîtriser les compétences professionnelles exigées dans le profil de formation qu'ils ont choisi.

I.4. POUVOIR ORGANISATEUR

A.S.B.L. Communauté scolaire Sainte-Marie Huy

Rue Vankeerberghen, 10-12 à 4500 Huy

Tél. : 085/21.79.26

Fax : 085/25.14.46

Le Pouvoir Organisateur est composé de membres élus ou choisis statutairement, issus :

- ◆ des membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif
- ◆ des membres de l'Association des parents
- ◆ des membres extérieurs choisis pour leur compétence et de la Congrégation religieuse des Sœurs de Sainte-Marie, fondatrices de l'Ecole

La présidence est actuellement exercée par madame Josiane Mathot-Collette.

I.5. PERSONNEL

Au personnel d'encadrement, composé d'environ 130 personnes (équipe de direction, professeurs, éducateurs et personnel administratif), s'ajoute le personnel ouvrier.

Actions déjà en place	17
II. 1. Dans le domaine pédagogique	17
II. 2. Dans le domaine du mieux vivre	17
II. 3. Dans le domaine de l'éducation Chrétienne du citoyen	18

3 b

II. ACTIONS DEJA EN PLACE

Depuis plusieurs années, la Communauté éducative s'applique à développer

II.1. DANS LE DOMAINE PÉDAGOGIQUE

- ◆ **le projet personnel de l'élève et son orientation** par la mise à disposition des différents canaux d'information et par le souci d'ouvrir l'école au monde extérieur
- ◆ **l'appropriation de méthodes de travail et la maîtrise des compétences**
- ◆ **une prise en charge efficace des élèves en difficulté** pour offrir à chacun toutes les chances de réussite
- ◆ **la liaison verticale et horizontale** par la mise en place du système de coordination au sein des différentes disciplines et au sein des différents niveaux
- ◆ **des initiatives interdisciplinaires** et la mise en œuvre d'outils pédagogiques divers.

En conséquence, dans le domaine pédagogique, l'accompagnement vers l'apprentissage autonome de l'élève acteur sera l'axe prioritaire retenu par le Conseil de participation pour le projet d'établissement.

II.2. DANS LE DOMAINE DU MIEUX VIVRE

- ◆ **l'équilibre personnel** de l'adolescent en développant l'écoute active
- ◆ **le climat relationnel** basé sur la connaissance et le respect de chacun et sur des règles établies pour vivre en harmonie. Les coordinateurs, les titulaires, les délégués des parents et des élèves ont pour tâche de développer tout particulièrement la communication entre tous les acteurs
- ◆ une meilleure gestion de l'espace : construction et rénovation, aménagement du jardin, embellissement de certains locaux
- ◆ **l'éducation à la santé**
 - par la mise en place de groupes de réflexion et d'activités éducatives autour de la problématique des assuétudes et de la santé globale
 - par des initiatives au sein des disciplines (le carnet de santé en éducation physique, des réflexions et débats menés dans certains cours sur l'alimentation et l'hygiène de vie).

En conséquence, dans le domaine relationnel, l'axe prioritaire retenu par le Conseil de participation pour le projet d'établissement sera de favoriser le mieux vivre en développant la communication.

II.3. DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION CHRETIENNE DU CITOYEN

- ◆ la mise en place et la reconnaissance institutionnelle **du Conseil d'élèves et du délégué de classe**
- ◆ **l'ouverture culturelle** par l'organisation d'activités qui mettent le jeune en contact avec le monde extérieur et ses réalités sociales, économiques, politiques et culturelles
- ◆ au rythme des moments forts de l'année
 - **des temps de célébration, de réflexion et d'échanges** à l'intérieur et à l'extérieur des cours
 - **des actions de solidarité** dans l'école, la région et le monde
- ◆ l'organisation de recollections et de retraites, occasions données aux jeunes par l'école de **vivre une expérience spirituelle et d'en prendre conscience.**

En conséquence, dans le domaine de l'éducation chrétienne à la citoyenneté, l'axe prioritaire retenu par le Conseil de participation pour le projet d'établissement sera de développer la *gestion participative en la référant au projet éducatif chrétien.*

Actions à mettre en œuvre ou à approfondir dans les différents axes prioritaires 20

III. 1. Apprentissage autonome	20
III.1.1. Projet personnel du jeune	20
III.1.2. Projet de la société pour l'école et les jeunes	21
III.1.3. Evaluation formative	22
III. 2. Mieux vivre	23
III.2.1. Communiquer	23
III.2.2. Accueillir, écouter, prendre en charge	23
III. 3. Gestion participative référée au projet éducatif chrétien	24

3c

III. ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE OU A APPROFONDIR DANS LES DIFFERENTS AXES PRIORITAIRES

III. 1. ACCOMPAGNEMENT VERS L'APPRENTISSAGE AUTONOME DE L'ÉLÈVE ACTEUR

*L'apprentissage autonome trouvera un terrain propice à son développement si les actions pédagogique et éducative visent, avant tout, **le projet personnel du jeune et la construction de savoirs et de compétences.***

***L'évaluation formative** sera l'outil à privilégier pour amener le jeune à être autonome et cohérent dans son apprentissage.*

III.1.1. Projet personnel du jeune

L'école met des outils à la disposition de l'élève acteur pour l'aider à développer son projet personnel.

a) Au premier degré

en première année et deuxième années

- ◆ pousser chacun à développer et à maîtriser dans chacune des matières les compétences du premier degré et à devenir progressivement autonome
- ◆ donner au Conseil de classe et au Conseil de guidance les véritables moyens d'évaluer l'état de maîtrise des compétences de chaque élève
- ◆ trouver des moyens pour permettre à l'élève de récupérer des lacunes précises dans une ou plusieurs disciplines et présenter positivement ces dispositifs d'aide aux élèves et à leurs parents.
- ◆ faire du Conseil de guidance l'outil idéal pour déterminer pour chaque élève concerné le plan d'apprentissage de l'année complémentaire 1^{ère} S ou 2^{ème} S.
- ◆ augmenter l'importance de l'apprentissage du travail de la lecture, notamment par l'outil informatique
- ◆ favoriser des démarches de vie harmonieuse en groupe, l'ouverture culturelle et la créativité artistique des élèves
- ◆ En première année, rencontrer les instituteurs dans un Conseil de classe qui évaluera pour chaque élève la transition primaire-secondaire.

b) Au deuxième degré

enseignement général

- ◆ impliquer l'élève dans la prise en charge de sa remédiation.
- ◆ travailler explicitement la maturation du projet de l'élève
- ◆ intensifier l'apprentissage d'une méthode de travail personnelle.

enseignement technique de qualification

- ◆ créer un espace de communication géré par l'équipe éducative, des agents extérieurs et par les élèves, en vue de mettre en place une pédagogie qui tienne compte du climat relationnel et des attentes du groupe.

c) Au troisième degré

enseignement général et technique de qualification

- ◆ encadrer l'élève dans la prise de conscience de ses aptitudes et des compétences qu'il devra maîtriser pour réaliser son projet personnel (travail de qualification, travail de fin d'études, projet professionnel et projet d'orientation pour les études supérieures)
- ◆ susciter et soutenir la démarche autonome de remédiation des élèves en difficultés en intensifiant l'action pédagogique à l'intérieur et à l'extérieur des cours.

enseignement technique de qualification : option en agent accueil et tourisme

- ◆ tenir compte des besoins de formation professionnelle des étudiants de cette section et organiser une partie de la formation qualifiante dans le cadre des stages en entreprise (cfr décret mission article 53, §1 et 2).

III. 1.2. Projet de la société pour l'école et les jeunes

La société a un projet pour l'école et les jeunes : le développement des compétences.

L'école doit

- ◆ *amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle (cfr décret mission article 6 § 2).*
- ◆ *mettre l'élève dans des situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des compétences transversales et disciplinaires y compris les savoirs et savoir-faire y afférents (cfr décret mission article 8 § 2).*

Dans cette optique, l'école entend continuer une recherche-action pour intégrer le développement des compétences dans l'apprentissage au sein des disciplines. Pilotée par les coordinateurs et en collaboration avec des personnes ressource extérieures, cette recherche doit avoir pour souci la construction de grilles d'évaluation et d'outils pratiques, la diffusion de ceux-ci au sein de l'école et la prise en considération des épreuves externes et des profils de qualification (cfr. décret mission article 25 § 1; article 40).

III. 1.3. L'évaluation formative

Cette évaluation permet l'apprentissage à l'autonomie, sachant qu'elle

- ◆ *est effectuée en cours d'activité et vise à apprécier le progrès accompli par l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage*
- ◆ *a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève*
- ◆ *se fonde en partie sur l'auto-évaluation (cfr décret mission article 5 § 10).*

Le Conseil de classe se donnera donc les moyens de gérer l'évaluation formative pour aider le jeune à développer son projet personnel tout en rencontrant celui de la société pour l'école et les jeunes.

III. 2. MIEUX VIVRE

III. 2. 1. Communiquer

Pour renforcer l'écoute active de l'élève, l'école créera les conditions et les moyens favorables à la réflexion des adultes de la Communauté éducative sur les valeurs des jeunes d'aujourd'hui. Le fruit de cette réflexion permettra de dégager des stratégies d'enseignement prenant en compte ces nouvelles valeurs.

Pour favoriser le climat relationnel dans l'école, l'équipe éducative veillera à une bonne circulation de l'information par des personnes ressource comme les titulaires et les co-titulaires, les coordinateurs et les éducateurs. Elle tentera pour ce faire de mettre en place des supports d'information appropriés. Une évaluation périodique, menée par le Conseil de participation, permettra une meilleure gestion dans cette matière.

Le Conseil de classe se montrera particulièrement attentif à la relation pédagogique et à la gestion du climat relationnel au sein de la classe; dans ce domaine, le titulaire et le co-titulaire auront un rôle prépondérant; l'école leur donnera donc les moyens d'entamer ou de poursuivre une formation en cette matière et de travailler en équipe au sein d'un même niveau, sous la guidance du coordinateur.

L'école veillera à mettre sur pied des réunions de travail avec les délégués. En collaboration avec le comité de parents, l'équipe des délégués, le centre P.M.S., l'aumônier et différentes A.S.B.L., l'école entend développer l'écoute et le savoir-être.

III. 2.2. Accueillir, écouter, prendre en charge

L'écoute et l'accueil de l'autre seront renforcés par

- ◆ le parrainage entre les élèves
- ◆ le développement des relations entre les élèves de l'enseignement technique et ceux de l'enseignement général
- ◆ l'animation de l'école visant à améliorer la relation entre tous les élèves
- ◆ la mise en place d'une structure de dialogue entre les élèves et l'équipe éducative (professeurs, éducateurs, équipe de direction, P.M.S.)
- ◆ l'implication des élèves dans des initiatives d'entraide à l'intérieur des cours et lors des remédiations
- ◆ la mission donnée au Conseil de classe d'être vigilant pour repérer les élèves en difficulté et coordonner le suivi des solutions positives apportées par les différents acteurs (l'élève, ses parents, les enseignants, la direction, les éducateurs, le P.M.S.)
- ◆ la création de moyens d'écoute (par exemple, en relation avec les assuétudes) pour les élèves qui en éprouvent le besoin.

III. 3. GESTION PARTICIPATIVE EN REFERENCE AU PROJET EDUCATIF CHRETIEN

L'école entend favoriser la mission du délégué de classe en respectant le statut du Conseil d'élèves et en lui proposant un accompagnement spécifique lors de réunions avec les enseignants ou lors de la gestion du groupe-classe.

L'école reconnaissant le droit à chaque élève de s'exprimer entend aussi mettre à sa disposition les moyens, les techniques et les règles nécessaires : prises de parole en public, respect de l'interlocuteur,...

L'école aura le souci, dans les cours et les organes de participation, de développer le sens critique des élèves.

Dans ce sens, l'école se doit d'ouvrir le jeune aux différentes sources d'information et de lui donner une éthique dans ce domaine.

Des démarches de solidarité et des temps de célébration seront programmés dans le calendrier scolaire. Ils seront l'occasion pour chacun de poser des actes concrets et de réfléchir sur son engagement civique et chrétien.

S'inscrivant dans le cadre d'une éducation à la citoyenneté et voulant promouvoir l'ouverture au monde, l'école a pour projet

- ◆ de favoriser les échanges entre jeunes européens,
- ◆ d'améliorer les échanges linguistiques et culturels avec les différentes communautés de la Belgique, des pays voisins, de l'Afrique (Bénin), de l'Asie (Chine),
- ◆ de continuer à dégager des moyens pour permettre à la "Cellule Kibuye" de réaliser un véritable jumelage.

REGLEMENT DES ETUDES

a. Le Conseil de classe	27
b. Sanction des études	31
c. L'évaluation	34
d. Contacts entre l'école et les parents	40

4

Le Conseil de classe	27
I. 1. Définition et compétence du Conseil de classe	27
I. 2. Les missions du Conseil de classe en début d'année	27
I. 3. Les missions du Conseil de classe en cours d'année	27
I. 4. Les missions du Conseil de classe en fin d'année ou de degré	27
I. 5. Modalités de fonctionnement	28
I. 6. Le Conseil de guidance	28
I. 7. Dispositions légales quant à la possibilité laissée aux parents ou à l'élève majeur d'examiner les copies	28
I. 8. Recours	29

4 a

I. LE CONSEIL DE CLASSE

I. 1. DÉFINITION ET COMPÉTENCES DU CONSEIL DE CLASSE

Par classe est institué un Conseil de classe. Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, directeur et enseignants, chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. (Cfr. article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984).

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de degré et à la délivrance des certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec une voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative. (Cfr. article 95 du décret du 24 juillet 1997).

Au terme des huit premières années de la scolarité :

le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement. (Cfr. article 22 du décret du 24 juillet 1997).

Au cours des humanités générales et techniques, au travers des activités développant le projet personnel, l'orientation associe les enseignants, le centre P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe. (Cfr. article 32 du décret du 24 juillet 1997).

I. 2. MISSIONS DU CONSEIL DE CLASSE EN DÉBUT D'ANNÉE

En début d'année, le Conseil de classe peut se réunir en sa qualité de Conseil d'admission. Il est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

I. 3. MISSIONS DU CONSEIL DE CLASSE EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et la maîtrise des compétences. En outre, il donne des conseils via le bulletin, le journal de classe ou les réunions de parents et cela, dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières, pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève ou pour prendre en charge les problèmes pédagogiques ou humains concernant un élève.

I. 4. MISSIONS DU CONSEIL DE CLASSE EN FIN D'ANNÉE OU DE DEGRÉ

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C.

Le Conseil de classe se prononce à partir des résultats obtenus tout au long de l'année dans l'ensemble des cours, y compris ceux qui font l'objet d'une évaluation continue. Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents. (Article 8 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié).

I. 5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

A la fin des délibérations du Conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vu délivrer des attestations B ou C, et s'ils sont mineurs, avec leurs parents.

A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Aucun membre d'un Jury ou d'un Conseil de classe ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. (Cfr. article 96, al.2 du décret du 24 juillet 1997)

1.6. CONSEIL DE GUIDANCE

Dans le cadre de l'organisation de l'année complémentaire après la première ou la deuxième année du premier degré, le décret du 19 juillet 2001 prévoit la mise en place du Conseil de guidance réunissant le chef d'établissement, les membres du Conseil de classe concerné et un représentant de chacun des Conseils de classe du premier degré.

Sur base du rapport du Conseil de classe, le Conseil de guidance établit pour chaque élève du premier degré le rapport de l'état de maîtrise des socles de compétences, propose des remédiations appropriées aux difficultés rencontrées et détermine individuellement pour chaque élève concerné le plan d'apprentissage de l'année complémentaire.

Le Conseil de guidance se réunit trois fois par année scolaire et informe régulièrement l'élève et ses parents de ses avis.

I.7. DISPOSITIONS LÉGALES QUANT À LA POSSIBILITÉ LAISSÉE AUX PARENTS OU À L'ÉLÈVE MAJEUR D'EXAMINER LES COPIES

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Cette consultation se fera si possible en présence du professeur responsable de l'évaluation; sinon celui-ci en sera informé.

Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (Cfr. article 96, al.3 et 4 du décret du 24 juillet 1997).

I.8. RECOURS

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

En juin :

Au plus tard 48 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur. Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement peut éventuellement convoquer à nouveau le Conseil de classe.

En cas d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement et le Conseil de classe reconsidèrent la décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, recevront une notification écrite de celle-ci envoyée le premier jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

En septembre :

Une procédure identique sera clôturée dans les cinq jours qui suivent la délibération.

(Cfr. article 98 du décret du 24 juillet 1997).

Sanction des études **31**

II. 1.	Sanction des études et régularité	31
II. 2.	Forme, section et orientation d'études	31
II. 3.	Conditions d'obtention des différentes attestations	31
II. 4.	Absence médicalement justifiée à une session d'examens	32
II. 5.	Travaux de vacances	32
II. 6.	Certificats délivrés	32

4_b

I. SANCTION DES ETUDES

II. 1. SANCTION DES ÉTUDES ET RÉGULARITÉ

L'expression "élève régulier" désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être "élève régulier", l'élève sera dit "élève libre". De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées. (Voir règlement d'ordre intérieur I.1. Fréquentation scolaire).

Il est évident que la sanction des études est liée à la régularité de l'élève. Par conséquent, un élève qui ne répond plus à la législation en la matière est déclaré irrégulier et son année d'étude n'est sanctionnée par aucune attestation d'orientation.

II. 2. FORME, SECTION ET ORIENTATION

On entend par "forme" d'enseignement :

- ◆ enseignement général
- ◆ enseignement technique
- ◆ enseignement artistique
- ◆ enseignement professionnel

On entend par "section" d'enseignement

- ◆ enseignement de transition
- ◆ enseignement de qualification

On entend par "orientation" d'études ou "subdivisions" :

- ◆ option de base simple
- ◆ option de base groupée.

II. 3. CONDITIONS D'OBTENTION DES DIFFÉRENTES ATTESTATIONS

Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer, à la fin de chaque année scolaire, une attestation d'orientation A, B ou C.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure. La loi prévoyant l'obligation d'une même grille-horaire en 5ème et 6ème années, une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5ème année organisée au troisième degré de transition.

- ◆ La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :
 - a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée;
 - b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation.
 - c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Et plus précisément au premier degré :

- ◆ Au terme de la **1^{ère} Commune**, l'élève est orienté vers la 2^{ème} commune. Sur base d'un rapport de compétences, le conseil de classe peut orienter vers une 2^{ème} commune Accompagnée (avec activités spécifiques de soutien).
- ◆ Au terme de la **2^{ème} Commune**, soit l'élève obtient le certificat de réussite du premier degré complété d'un rapport de compétences qui suggère les formes, sections et orientations d'études conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées, soit il ne l'obtient pas et est alors orienté vers une 2^{ème} S.
- ◆ Au terme de la **2^{ème} S**, soit l'élève obtient le certificat de réussite du premier degré complété d'un rapport de compétences qui suggère les formes, sections et orientations d'études conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées, soit il ne l'obtient pas et le Conseil de classe définit les formes, sections et orientations d'études que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année.

II.4. ABSENCE MÉDICALEMENT JUSTIFIÉE À UNE SESSION D'EXAMENS

En cas d'absence, même pour un seul examen, l'élève doit être couvert par un certificat médical. S'il s'absente durant cette session, il ne représentera pas l'examen ou les examens concernés. Lors de la délibération, le Conseil de classe tiendra compte de tous les éléments d'évaluation qui sont en sa possession et pourra éventuellement décider de faire représenter la matière aux épreuves de repêchage en cas de certificat médical à la session de juin, il se réserve le droit de faire présenter à l'élève l'examen ou les examens non présentés.

II. 5. TRAVAUX DE VACANCES

En cas d'attestation A ou B, le Conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation. Il impose alors à l'élève des travaux de vacances.

Ce travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue ou exercices sur cette matière. Le travail est évalué par le professeur responsable et l'évaluation est communiquée par la voie du bulletin en dézebut d'année scolaire suivante.

Le résultat de ce travail fera partie intégrante de l'évaluation du travail journalier du premier trimestre.

II. 6. CERTIFICATS DÉLIVRÉS

- ◆ Au terme de la quatrième année d'études, le Conseil de classe délivre le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré.
- ◆ Au terme des six années d'études, le Conseil de classe délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur qui donne accès aux études supérieures et universitaires.
- ◆ Au terme du troisième degré de l'enseignement technique de qualification, le Jury de qualification délivre le certificat de qualification de l'enseignement technique qui permet une entrée dans la vie active en tant qu'agent d'éducation ou en tant qu'agent en accueil et tourisme, selon l'orientation choisie.

Evaluation des études	34
III. 1. Les fonctions de l'évaluation	34
III. 2. Les supports de l'évaluation	34
III. 3. L'évaluation au premier degré	35
III.3.1 Les moments de l'évaluation	35
III.3.2 L'évaluation proprement dite	35
.	
III. 4. L'évaluation aux deuxième et troisième degrés	35
III.4.1 L'évaluation au deuxième degré	36
III.4.2 L'évaluation au troisième degré	38
III.4.3 Le certificat de qualification en 6 ^{ème} année Technique de Qualification	39

4_c

III. EVALUATION DES ETUDES

III. 1. LES FONCTIONS DE L'ÉVALUATION

Le sens de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions :

La fonction de "conseil" vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de "conseil" est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur.

La fonction de "certification" s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est alors confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- le planning des travaux et des interrogations
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

Tout au long de l'année, le Conseil de classe donne des avis communiqués par le bulletin et lors des rencontres individuelles entre la direction, le coordinateur, le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents. En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

III. 2. LES SUPPORTS DE L'ÉVALUATION

L'évaluation a pour mission d'aider l'élève à maîtriser les socles de compétences et les profils de formation exigés par le décret Missions

Les supports d'évaluation sont :

- travaux écrits
- travaux oraux
- travaux personnels ou de groupe
- travaux à domicile
- pièces d'épreuve réalisées en cours pratiques
- stages et rapports de stages
- expériences en laboratoire
- interrogations dans le courant de l'année
- bilans et examens

Tous les travaux évalués dans le cadre du travail journalier sont remis à l'élève; il est à noter qu'il appartient aux parents de prendre connaissance de tous les résultats de leur enfant au fil des jours de l'année scolaire. Ils pourront ainsi cerner plus rapidement les difficultés rencontrées par leur enfant et tenter de les résoudre avec l'aide des professeurs.

Le calendrier des remises des bulletins et des réunions de parents est communiqué aux élèves et à leurs parents en début d'année scolaire. Nous insistons auprès des parents et des élèves majeurs sur la nécessité de venir chercher le bulletin à la date fixée par l'établissement et plus particulièrement au terme de l'année scolaire.

III. 3. L'ÉVALUATION AU PREMIER DEGRÉ

III. 3. 1. Les moments de l'évaluation

Sur une période de deux ans en première et deuxième années, l'élève sera évalué périodiquement dans son travail journalier et des bilans de synthèse seront programmés deux fois par an.

En première et deuxième années, quatre fois par an, le bulletin informera les parents des résultats de leur enfant et de l'évaluation de chaque professeur et du Conseil de classe sur sa progression.

En première année, lors du Conseil de classe de décembre, il peut être décidé, en fonction de l'évolution de l'élève, d'une modification des activités complémentaires. Les deux heures hebdomadaires de latin pourraient être remplacées par deux heures d'accompagnement individualisé, afin d'aider l'élève en difficulté à améliorer sa méthode de travail et à combler ses lacunes dans les branches de base.

Les rapports du Conseil de guidance seront joints au bulletin.

III. 3. 2. L'évaluation proprement dite

Le travail journalier et les bilans seront évalués par une cote globale chiffrée.

Les professeurs entraîneront l'étudiant à progresser dans son apprentissage par l'évaluation formative.

A la fin de la première année, si l'élève n'a pas atteint les minima requis en matière de savoir et de maîtrise des compétences, le Conseil de classe, se basant sur les conseils du P.M.S. et sur la guidance pédagogique effectuée pendant toute l'année scolaire, peut décider le passage en 2^{ème} C ou en 2^{ème} C Accompagnée avec le suivi d'activités spécifiques de soutien. En cas de difficultés d'apprentissage, la 2^{ème} C Accompagnée sera établie sur le plan individualisé d'apprentissage déterminé par le Conseil de guidance. (PIA)

A la fin de la 2^{ème} année Commune, la décision certificative reposera sur tous les éléments d'évaluation rassemblés au cours de la première et de la deuxième année. Il peut arriver que le Conseil de classe décide d'orienter un élève vers une année complémentaire après la 2^{ème} année (2S) pour suivre le plan individualisé d'apprentissage déterminé par le Conseil de guidance.

III. 4. L'ÉVALUATION AUX DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS

L'élève sera évalué périodiquement dans son travail journalier Des examens ou des bilans seront programmés deux fois par an.

Les parents seront informés du calendrier des bulletins en début d'année scolaire. Il est à noter qu'il appartient aux parents de prendre connaissance de tous les résultats de leur enfant au fil des jours de l'année scolaire; ils pourront ainsi cerner plus rapidement les difficultés rencontrées par leur enfant et tenter de les résoudre avec l'aide des professeurs.

III. 4. 1. L'évaluation au deuxième degré

a) Dans l'enseignement général

-3^{ème} année :

Pour réussir et obtenir une attestation A, l'élève doit obtenir un résultat global de 50% au moins dans toutes les branches et avoir montré tant au niveau du travail journalier que des examens qu'il maîtrise tous les savoirs et toutes les compétences nécessaires à la poursuite de ses études dans la même forme d'enseignement.

Si dans l'une ou l'autre branche, l'élève n'obtient pas les 50 % des points en globalisation exigés pour aborder le cours dans l'année supérieure, le Conseil de classe, tout en octroyant une attestation A, peut exiger un travail de vacances dont le résultat sera pris en compte l'année suivante. Il peut aussi décerner une attestation B excluant la poursuite d'une option dans l'année suivante et lui permettant une réorientation dans la même forme d'enseignement.

Si l'élève n'atteint pas le minimum requis et ne maîtrise pas les compétences exigées dans plusieurs branches, le Conseil de classe en délibération peut suspendre sa décision et exiger que des **examens de passage** soient présentés **à la fin du mois d'août** s'il pense que l'élève est capable de progresser encore dans son apprentissage et dans la maîtrise des compétences nécessaires à sa poursuite scolaire.

La délibération en seconde session prendra en compte les progrès effectués par l'élève et l'analyse des résultats obtenus. Pour recevoir une attestation A en seconde session, l'élève doit obtenir 50 % des points dans chacune des branches présentées. Si tel n'est pas le cas, le Conseil de classe peut octroyer une attestation A, s'il estime que les progrès réalisés par l'élève sont suffisants.

Les attestations B ou C seront délivrées sur base des mêmes critères qu'en première session.

Si l'élève ne maîtrise pas les compétences requises dans plusieurs branches ou si au total de toutes les branches le résultat obtenu est inférieur à 50%, le Conseil de classe, se basant sur le conseil du PMS et sur la guidance pédagogique effectuée pendant toute l'année scolaire, peut décider:

- soit l'octroi d'une attestation C qui signifie que l'élève n'a pas réussi son année mais qu'un redoublement est nécessaire pour lui permettre de poursuivre la forme d'enseignement qu'il a choisie et qui répond le mieux à ses capacités;
- soit l'octroi d'une attestation B vers une autre forme d'enseignement ou vers une autre section plus adaptée aux capacités et au projet personnel de l'élève.

-4^{ème} année :

Pour réussir et obtenir une attestation A, l'élève doit obtenir un résultat global de 50% au moins dans toutes les branches et avoir montré tant au niveau du travail journalier que des examens qu'il maîtrise tous les savoirs et toutes les compétences nécessaires à la poursuite de ses études dans la même forme d'enseignement.

-Si dans l'une ou l'autre branche, l'élève n'obtient pas les 50 % des points en globalisation exigés pour aborder le cours dans l'année supérieure, le Conseil de classe, tout en octroyant une attestation A, peut exiger un travail de vacances dont le résultat sera pris en compte l'année suivante.

-Il peut aussi décerner une attestation B excluant la poursuite d'une option dans l'année suivante et lui permettant une réorientation dans la même forme d'enseignement.

-En cas d'attestation A ou B, Le Conseil de classe peut décider, afin d'aider l'élève à aborder l'année suivante avec un meilleur bagage, d'imposer des tests préparatoires dans certaines matières. Ceux-ci auront lieu à la fin du mois d'août et leurs résultats seront pris en compte l'année suivante.

-Si l'élève ne maîtrise pas les compétences requises dans plusieurs branches ou si au total de toutes les branches le résultat obtenu est inférieur à 50%, le Conseil de classe, se basant sur le conseil du PMS et sur la guidance pédagogique effectuée pendant toute l'année scolaire, peut décider l'octroi d'une attestation C qui signifie que l'élève n'a pas réussi son année mais qu'un redoublement est nécessaire pour lui permettre de poursuivre la forme d'enseignement qu'il a choisie et qui répond le mieux à ses capacités.

b) Dans l'enseignement technique

Pour réussir et obtenir une attestation A, l'élève doit obtenir un résultat global de 50% au moins dans toutes les branches et avoir montré tant au niveau du travail journalier que des examens qu'il maîtrise tous les savoirs et toutes les compétences nécessaires à la poursuite de ses études dans la même forme d'enseignement.

Si dans l'une ou l'autre branche, l'élève n'obtient pas les 50% des points en globalisation exigés pour aborder les cours dans l'année supérieure, le Conseil de classe, tout en octroyant une attestation A, peut exiger un travail de vacances dont le résultat sera pris en compte l'année suivante. Le Conseil de classe peut décider d'octroyer une attestation B ou une attestation C selon les cas si l'élève ne maîtrise pas les compétences requises dans plusieurs branches ou si le résultat obtenu est inférieur à 50%.

Si l'élève n'atteint pas le minimum requis dans plusieurs branches ou si l'élève ne présente qu'une seule session, le Conseil de classe, en délibération, peut suspendre sa décision et exiger que des examens de passage soient présentés à la fin du mois d'août s'il pense que l'élève est capable de progresser encore dans son apprentissage et dans la maîtrise des compétences nécessaires à sa poursuite scolaire.

La délibération en seconde session prendra en compte les progrès effectués par l'élève et l'analyse des résultats obtenus. Pour recevoir une attestation A en seconde session, l'élève doit obtenir 50% des points dans chacune des branches présentées. Si tel n'est pas le cas, le Conseil de classe peut octroyer une attestation A, s'il estime que les progrès réalisés par l'élève sont suffisants. Les attestations B ou C seront délivrées sur base des mêmes critères qu'en première session.

III. 4. 2. L'évaluation au troisième degré

a) 5^{ème} année

Pour réussir et se voir accorder une attestation A, l'élève doit obtenir un résultat global de 50% au moins dans toutes les branches, en ce compris le stage en technique de qualification, et avoir montré tant au niveau du travail journalier que des examens qu'il maîtrise tous les savoirs et toutes les compétences nécessaires à la poursuite de ses études.

Si dans l'une ou l'autre branche, en ce compris le stage en technique de qualification, l'élève n'obtient pas les 50 % des points en globalisation exigés pour aborder les cours dans l'année supérieure, le Conseil de classe, tout en octroyant une attestation A, peut exiger un travail de vacances dont le résultat sera pris en compte l'année suivante.

Si l'élève n'atteint pas le minimum requis dans plusieurs branches, le Conseil de classe, en délibération, peut suspendre sa décision et exiger que des examens de passage soient présentés à la fin du mois d'août s'il croit l'élève capable de progresser encore dans son apprentissage et dans la maîtrise des compétences nécessaires à la poursuite de sa scolarité.

La délibération en seconde session prendra en compte les progrès effectués par l'élève et l'analyse des résultats obtenus. Pour recevoir une attestation A en seconde session, l'élève doit obtenir 50 % des points dans chacune des branches présentées, en ce compris le stage en technique de qualification. Si tel n'est pas le cas, le Conseil de classe peut octroyer une attestation A s'il estime que les progrès réalisés par l'élève sont suffisants. L'attestation C sera délivrée sur base des mêmes critères qu'en première session.

Si au total de toutes les branches, le résultat obtenu est inférieur à 50 % ou si l'élève ne maîtrise pas les compétences requises dans plusieurs branches, le Conseil de classe conclura l'année scolaire par une attestation C et déclarera que l'élève n'a pas réussi son année.

b) 6^{ème} année

Pour réussir et obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur, l'élève doit obtenir un résultat global de 50% au moins dans toutes les branches, en ce compris le stage de technique de qualification et avoir montré tant au niveau du travail journalier que des examens qu'il maîtrise toutes les compétences et tous les savoirs exigés en fin d'humanités.

Si dans l'une ou l'autre branche, l'élève n'obtient pas les 50 % des points en globalisation, le Conseil de classe, prenant en compte tous les éléments d'évaluation qui ont marqué son parcours au dernier degré, peut toutefois estimer que celui-ci a globalement atteint les objectifs minima requis en fin d'humanités en matière de savoirs et de compétences. L'élève réussira alors son année en première session.

Si, dans plusieurs branches, l'élève n'atteint pas le minimum exigé, le Conseil de classe suspendra sa décision et la reportera en seconde session. Pour réussir en seconde session, l'élève doit obtenir 50% des points dans chacune des branches présentées.

Si, tel n'est pas le cas, le Conseil de classe peut déroger à cette règle s'il estime que l'étudiant a fait preuve d'un réel progrès et d'une bonne prise en charge personnelle prometteuse pour son avenir.

Si, au total de toutes les branches, le résultat obtenu est inférieur à 50 % ou si la maîtrise des compétences terminales n'est pas atteinte dans plusieurs branches, le Conseil de classe conclura l'année scolaire par une attestation C et déclarera que l'élève n'a pas réussi son année.

III. 4. 3. Le certificat de qualification en 6^{ème} Technique de Qualification

Evaluation qualification

C'est un Jury composé de professeurs et de membres extérieurs à l'école, reconnus pour leur compétence professionnelle, qui octroie le certificat de qualification après délibération.

L'appréciation de celui-ci se base en premier lieu sur les résultats obtenus aux différentes épreuves de qualification que l'élève aura présentées durant la sixième année.

Le Jury peut également tenir compte d'autres éléments du parcours qualifiant de l'élève, notamment

- de l'évaluation des stages ;
- des observations collectées lors de ceux-ci ;
- des travaux réalisés par l'élève ;
- des évaluations formatives dans le cadre des cours de l'option.

Le certificat de qualification pourra être refusé en cas de non remise du rapport de stage.

En ce qui concerne la section « Agent d'éducation », l'obtention du brevet européen de premiers soins (BEPS) est obligatoire pour accéder à la dernière épreuve de qualification. Le BEPS est organisé par l'école dans le cadre des cours d'éducation à la santé. L'absence, même si elle est justifiée, à l'une des séances de BEPS entraîne automatiquement le refus du brevet. Dans ce cas, l'élève devra s'inscrire à une session de BEPS organisée par un centre de la Croix-Rouge extérieure à l'école avant son épreuve de qualification. Toutefois, nous tenons à rappeler que la présence de l'élève aux séances suivantes reste obligatoire.

IV. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Les parents peuvent rencontrer la direction, le préfet de discipline, le titulaire, les professeurs ou les éducateurs lors des réunions de parents ou sur rendez-vous en téléphonant au secrétariat de l'école.

Des contacts avec le centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les élèves à l'école, soit par les parents en téléphonant au secrétariat du centre P.M.S. (085/21.29.14).

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Le Conseil de classe explicitera le choix d'études qu'il conseille et aidera les élèves concernés par une réorientation.

Les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session.

V. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

4 d

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

a. Inscription	42
b. Règlement	45
c. Assurances	60
d. La santé à l'école	63
e. Dispositions finales	64

5

Inscription	42
I. Inscription d'un nouvel élève	43
II Reconduction de l'inscription	44
III Inscription d'un élève majeur	44

5 a

I. INSCRIPTION D'UN NOUVEL ELEVE

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. *(cfr article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).*

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement ou de son représentant jusqu'à la fin de la première semaine de juillet et à partir du 17 août jusqu'au premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Il est à noter que la direction se réserve la possibilité de clôturer les inscriptions faute de place avant la date limite légale.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents prennent connaissance :

- des projets éducatif et pédagogique,
- du projet d'établissement,
- du règlement des études,
- du règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans notre établissement, les parents et l'élève les acceptent.

En s'inscrivant en cinquième technique de qualification, l'élève fait le choix de se former professionnellement pendant deux ans. Durant ces deux années d'étude, en suivant les cours régulièrement, il aura la volonté de se remettre en question et d'être réceptif à la guidance de ses professeurs et de ses maîtres de stage pour maîtriser le mieux possible tous les axes de sa formation précisés dans notre projet pédagogique. Il est à noter que, dans son parcours scolaire, l'étudiant, pour répondre aux prescriptions légales en la matière, peut être tenu de présenter un certificat de bonne vie et mœurs à la direction de l'institution où il doit effectuer son stage. Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Un minerval dont le montant est fixé par la loi sera exigé de l'étudiant issu d'un pays étranger à l'Union Européenne.

II. RECONDUCTION DE L'INSCRIPTION

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- ◆ lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre,
- ◆ lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
- ◆ lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans justification aucune.

III. INSCRIPTION D'UN ELEVE MAJEUR

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières :

- ◆ contrairement au principe général de la reconduction tacite de l'inscription, l'élève majeur doit se réinscrire annuellement s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement;
- ◆ lors d'une inscription au sein d'un 1^{er} ou 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.
- ◆ L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Règlement

I.	Présence à l'école	46
I.1.	Fréquentation scolaire	46
I.1.1.	Les présences	46
I.1.2.	Les absences	46
I.1.3.	Les retards	48
I.1.4.	Les frais scolaires	48
I.2.	Documents	49
I.2.1.	Documents soumis à l'homologation	49
I.2.2.	Journal de classe	49
II.	La vie au quotidien	50
II.1.	L'organisation scolaire	50
II.1.1.	Organisation de la journée	50
II.1.2.	Les activités extra-scolaires	53
II.1.3.	Les stages	53
II.1.4.	Droit à l'image	53
II.2.	Règles pour bien vivre ensemble	53
II.2.1.	Respect de soi et des autres	53
II.2.2.	Respect des lieux et du matériel	54
II.2.3.	Respect des consignes	55
II.2.4.	Divers	55
II.3.	Les contraintes de l'éducation	56
II.3.1.	Les sanctions	56
II.3.2.	La procédure d'exclusion définitive	58

5_b

I. LA PRESENCE A L'ECOLE

I. 1. FREQUENTATION SCOLAIRE

I. 1. 1. Les présences

La présence à l'école est obligatoire : elle est vérifiée à chaque heure de cours.

L'élève assiste à tous les cours de sa grille-horaire et exclusivement à ceux-ci; il participe aux activités pédagogiques organisées par l'école ou l'équipe éducative.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction après demande dûment justifiée.

Toutes ces consignes sont naturellement applicables dans la pratique des stages et dans toutes les activités organisées sous la responsabilité de l'école.

Les élèves, lors de ces activités, doivent, en plus, se conformer aux directives données par le professeur responsable.

Dans le courant de l'année, des animations religieuses seront proposées aux élèves. Elles font partie intégrante de la formation que nous voulons assurer à nos élèves. Nous comptons donc sur leur participation active.

Les voyages organisés dans le cadre scolaire constituent une obligation.

Aucun désistement ne sera accepté s'il n'est pas justifié par un certificat médical.

Un désistement n'exclut pas systématiquement le paiement des frais inhérents à ce voyage (en cas de problème, veuillez noter l'existence d'un fond de solidarité : voir plus loin I.1.4).

I. 1. 2. Les absences

En cas d'absence, il est souhaitable que les parents préviennent l'école par téléphone le plus rapidement possible.

Une carte d'absence sera envoyée lorsque l'école n'aura pas été avertie d'une absence ou lorsqu'elle n'aura pu joindre les parents par téléphone.

Pour répondre aux exigences légales, **toute absence doit être justifiée par écrit** :

Une demi-journée d'absence injustifiée revient à l'absence non justifiée de l'élève à deux périodes de cours consécutives.

A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 9 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

A partir de plus de **9 demi-journées d'absence injustifiée** pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, au service compétent de la FWB..

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement. (Cfr. article 89 modifié par le décret du 27 juin 2000)

- Pour le calcul du quota des 9 ½ jours, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire. *(cfr. articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).*
- Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.
Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement *(cfr article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives).*

- Toute absence doit être justifiée par un billet écrit.
Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants:
 1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
 2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
 3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;
 4. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;
 5. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^o au 4^o degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;
 6. La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

- 12 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est(sont) repris en absence injustifiée.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

Toute absence non justifiée dans ce délai est considérée comme non réglementairement justifiée.

Toute absence à un examen ou à une interrogation certificative doit être couverte par un certificat médical.

I. 1. 3. Les retards

Tout retard doit être motivé.

Un élève en retard ne peut être admis en classe qu'après s'être présenté à l'accueil auprès de l'éducateur responsable et avoir justifié son retard.

Après 5 retards non motivés, une sanction sera prise.

I. 1. 4. Les frais scolaires

Par le seul fait de la fréquentation de l'école par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (Cfr. article 100 du Décret du 24 juillet 1997).

Il est à noter que l'école met un fond de solidarité à la disposition des familles qui éprouvent des difficultés financières momentanées pour honorer les factures présentées par l'économat. Pour profiter de cette aide en toute discrétion, les parents doivent s'adresser à la direction.

I. 2. DOCUMENTS

I. 2. 1. Documents soumis au contrôle du niveau des Etudes

Le service général de l'Inspection de la Fédération Wallonie - Bruxelles doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit.

Il peut exiger que lui soient présentés tous les documents de chaque élève de n'importe quelle année suivie avec fruit.

- le journal de classe,
- les devoirs, interrogations,
- les cahiers de matière et notes de cours,
- les feuilles de bilans

sont donc des documents précieux qui doivent être en *ordre parfait* et gardés avec le plus grand soin jusqu'à l'homologation du certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

En fin d'année, nous reprenons :

En 1 ^{ère} et 2 ^{ème} années	En 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e années	En 6 ^{ème} année
- le journal de classe - les bilans de fin de période Attention ! Il revient aux élèves de garder les interrogations, les devoirs, les notes de cours.	- le journal de classe - les devoirs - les interrogations - les bilans de fin de période Attention ! Il revient aux élèves de garder les notes de cours.	- le journal de classe - les devoirs - les interrogations - les notes de cours - les bilans de fin de période

1. 2. 2. Journal de classe

Sous la conduite et le contrôle des professeurs et des éducateurs, les élèves tiennent, avec le plus grand soin, un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète (même en cas d'absence), d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Le journal de classe constitue un outil de communication entre le professeur, les éducateurs, le préfet de discipline et les parents. Les communications concernant les retards et le comportement peuvent y être inscrites. L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe et l'emporter pour se présenter chez le préfet de discipline ou le sous-directeur.

Tout journal de classe perdu ou mal tenu (graffiti, tipp-ex,...) devra être remplacé aux frais de l'élève et intégralement recopié.

Nous demandons aux parents de vérifier le journal de classe régulièrement, de signer les remarques éventuelles et de répondre aux convocations qui s'y trouveraient.

II. LA VIE AU QUOTIDIEN

II. 1. L'ORGANISATION SCOLAIRE

II. 1. 1. Organisation de la journée

a) L'horaire

L'horaire définitif des cours sera renseigné dans le journal de classe dès que possible.

Les cours se donnent :

les lundi, mardi, jeudi, vendredi

En 1^{ère} et 2^{ème} années

En 3^e, 4^e, 5^e, 6^e années

De 8h10' à 11h45'

de 8h10' à 12h35'

Récréation à 10h40'

Récréation à 10h40'

De 12h35' à 15h10'

De 13h30' à 15h10' - 16h00'

Le mercredi

De 8h10' à 11h35'

De 8h10' à 11h35' ou 12h20'

Les cours de remédiation se donnent certains jours de 15h10' à 16h00'. Ils sont obligatoires pour les élèves inscrits.

b) Entrée et sortie de l'école

A 8 heures, les élèves entrent soit par la rue Vankeerberghen, soit par la Place Verte.

L'entrée Place Verte est fermée à 8h10'. Les retardataires doivent se présenter à l'entrée rue Vankeerberghen.

Pour des raisons de sécurité, les élèves sont priés de ne pas stationner rue Vankeerberghen, mais d'attendre Place Verte ou d'entrer directement. En outre, nos élèves se doivent de respecter la propriété privée des voisins de l'école, d'éviter d'occuper les cours, les accès ou le seuil de leur maison, de ne pas laisser traîner des ordures (mégots, papiers, cannettes,...) sur les trottoirs et de ne pas encombrer les entrées notamment en y garant des vélos ou mobylettes. Un espace spécifique est prévu pour ceux-ci.

Les élèves doivent se trouver dans l'enceinte de l'école avant la sonnerie du début des cours.

Les élèves de 1^{ère} année se mettent en rang par classe, dans la cour St-Mengold; les élèves de 2^{ème} année et de 1^{ère} S dans le jardin. Ils avancent vers leur local sous la surveillance du professeur.

Les élèves de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} années gagnent, directement et dans le calme, leur local de cours.

- A 12h35' et 13h30', entrées et sorties se font par la rue Vankeerberghen.
- A 15h10', les élèves sortent obligatoirement par la Place Verte.
- A 16h00', les élèves de 3^{ème} et 4^{ème} sortent obligatoirement par la Place verte, les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} sortent par la rue Vankeerberghen.

Les élèves des autres classes que la 5^{ème} année technique de qualification et la 6^{ème} année dont les cours se donnent au gîte, au gymnase ou à l'extérieur de l'école attendent le professeur pour quitter l'établissement et traverser la rue.

En aucun cas, un élève ne peut déranger le personnel en sonnant au lieu d'utiliser la clé U. Key.

c) Début et fin de cours

- Aux interours, les élèves restent dans leur classe et attendent le professeur dans le calme.
- S'ils changent de local, ils s'y rendent sans tarder.
- A 8h10' et 13h30', les élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés doivent se trouver devant la classe au moment où la sonnerie retentit.
- Les élèves qui se déplacent au hall omnisports s'y rendent par groupes, **par le chemin le plus direct et rentrent à l'école suffisamment tôt pour être ponctuels au cours suivant.**

d) Temps de midi

Il est à noter que tout élève qui a obtenu l'autorisation de sortir à midi est sous la responsabilité de ses parents.

Tous les élèves de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années dînent à l'école. Cependant, les élèves qui habitent à Huy peuvent *éventuellement* obtenir une autorisation pour rentrer dîner chez eux à midi : les parents introduiront une demande par écrit auprès du préfet de discipline. Une photo récente sera jointe à cette demande.

Les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années peuvent obtenir une carte de sortie en rendant à l'éducateur de niveau le formulaire de demande qui sera distribué en début d'année.

Si la carte de sortie devait donner lieu à des abus ou à des rentrées tardives, elle serait supprimée.

Tous les élèves qui restent à l'école sont sous sa responsabilité :

- ils dînent *obligatoirement* au réfectoire ou dans les lieux réservés à cet usage,
- ils ne laissent rien traîner sur les tables,
- ils effectuent avec bonne volonté la "charge" à la demande des éducateurs,
- ils circulent exclusivement dans les endroits réservés.

e) Intercours

Les élèves :

- limitent les déplacements aux nécessités imposées par l'horaire;
- attendent le professeur dans le calme;
- préviennent l'éducateur de niveau si le professeur n'arrive pas.

f) Récréations

A 10h40' :

Les élèves de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années descendent dans les cours de récréation.

Les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années peuvent rester en classe.

La présence d'élèves dans le couloir central du premier étage doit toujours pouvoir être justifiée.

Pendant le temps de midi :

De la 1^{ère} à la 5^{ème} année, aucun élève n'est autorisé à rester en classe ni à circuler dans les bâtiments si ce n'est au rez-de-chaussée.

En 6^{ème} année, les élèves peuvent rester dans leur classe.

Les casiers des 2^{ème} et 3^{ème} étages ne seront pas accessibles entre 12h40 et 13h25.

g) Heures de fourche

Il est strictement interdit de sortir de l'école pendant les heures de fourche, aux intercours.

Chaque élève qui a une heure de fourche doit se rendre spontanément en salle d'étude, en salle polyvalente ou au centre de documentation selon son année.

Ce sont des lieux de travail : le silence et le calme y sont requis.

En cas de fourche à 8h10' et 15h10', les parents peuvent autoriser leur enfant à ne pas être à l'école en remplissant le formulaire de demande qui sera distribué en début d'année.

Aucune autorisation d'arrivée après 9h00' ou de sortie avant 15h10' ne sera octroyée de la 1^{ère} à la 6^{ème} année hormis celles données à l'ensemble d'une classe ou d'un groupe en fonction de l'horaire définitif. Cette règle est aussi valable en cas d'absence d'un professeur.

h) Fin de journée

Les élèves sont tenus de quitter un local en ordre. Ils doivent veiller à

- fermer les fenêtres et éteindre la lumière;
- ramasser les papiers et ne rien laisser traîner;
- nettoyer le tableau;
- mettre les chaises sur les tables selon l'horaire fixé.

i) Etude

Une étude surveillée est organisée chaque jour de 15h10' à 16h00' et de 16h00' à 17h00'.

Les élèves peuvent y être inscrits à l'aide d'un document remis en début d'année.

Tout élève inscrit à l'étude est tenu à une présence régulière. Il est demandé aux parents de prévenir l'école en cas d'absence de l'élève.

j) Malaise à l'école

L'élève malade se rend à l'accueil, auprès de l'éducateur, qui le prendra en charge.

L'école ne distribuant pas de médicaments, veuillez à prévoir le nécessaire.

II. 1. 2. Les activités extra-scolaires

Toute activité extra-scolaire est communiquée aux parents par les professeurs qui en prennent la responsabilité. Une circulaire mentionnera le caractère obligatoire ou facultatif de l'activité, son objectif, les modalités d'organisation et son financement.

II. 1. 3. Les stages

Dans l'enseignement technique de qualification, les stages font partie intégrante de la formation des élèves. Ils sont obligatoires.

- Toute absence doit donc être signalée à l'école et au lieu de stage. Un certificat médical doit être envoyé à l'école dans les plus brefs délais.
- Le règlement d'ordre intérieur s'applique évidemment sur le lieu de stage. Il doit être respecté sous peine de sanctions.

II.1.4. Droit à l'image

Sauf requête spécifique de votre part, nous nous permettrons de faire apparaître sur notre site internet des photos de groupes d'élèves illustrant les activités de notre école. Le nom des élèves ne sera pas mentionné.

II. 2. RÈGLES POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE

II. 2.1. Respect de soi et des autres

• TENUE VESTIMENTAIRE

Les élèves doivent porter une tenue propre et décente qui les aidera à se préparer aux exigences de la vie professionnelle et à s'insérer dans la société et qui, en aucun cas, ne choquera les autres.

Concrètement, ne sont pas autorisés :

- les vêtements troués (jean et autre) ;
- les trainings (à l'exception du cours d'éducation physique) ;
- les sous-vêtements apparents ;
- les dos-nu ;
- le ventre apparent ;
- Le port du voile ou de tout autre couvre-chef (les bonnets et casquettes sont néanmoins autorisés dans les zones extérieures).

Concernant la longueur des jupes, robes et bermudas : maximum 15 cm au-dessus du genou.

• TÉLÉPHONE PORTABLE

L'usage du GSM est interdit à l'école.

Si l'élève ne respecte pas cette règle, il se le verra confisquer un jour, deux jours, voire une semaine en fonction de la récidive. L'élève qui récidive recevra en outre une note disciplinaire.

A des fins pédagogiques, un professeur pourra toutefois autoriser l'utilisation d'un GSM sous sa surveillance.

Il est clair que les élèves ne peuvent pas appeler leurs parents ou tout autre personne par GSM pour quitter l'école durant la journée de cours.

Si un contact doit être pris dans ce sens, l'élève doit avoir l'autorisation du préfet de discipline ou du sous-directeur. En cas d'urgence uniquement, les élèves peuvent téléphoner de l'école à leurs parents. Les communications – y compris par GSM – se donnent depuis l'accueil.

L'usage ou le port d'écouteurs est interdit à l'école.

• **USAGE RAISONNE D'INTERNET**

- **il est interdit de filmer ou de photographier quelqu'un sans son autorisation.** En outre, toute publication de ce type qui serait relative à un autre élève ou à un membre de la communauté éducative sera sévèrement sanctionnée.

Il est rappelé aux élèves qui surfent sur des réseaux sociaux que

- les propos révisionnistes ou xénophobes
- les incitations à la haine ou à la discrimination raciale
- les provocations à commettre des crimes ou des délits
- les propos injurieux, calomnieux ou diffamatoires
- les informations propres à mettre en danger les personnes ou les collectivités
- la diffusion de données à caractère personnel d'un tiers ou de son image sans son autorisation sont passibles de poursuites judiciaires.

Ces actes seront également sévèrement sanctionnés à l'école.

De plus, la communication avec les professeurs, par l'intermédiaire des adresses personnelles et des blogs privés, est interdite.

• **AUTRE**

- Les élèves doivent faire preuve de politesse à l'égard des membres du personnel enseignant et ouvrier, des parents, des personnes étrangères à l'école.

Le respect des condisciples est également essentiel :

- chacun se doit d'écouter, de laisser parler, de ne pas interrompre les autres et de respecter leur pensée.
- la violence, la brutalité, le jeu méchant, le racket, les incitations à la consommation de drogue et les injures qui viseraient à détruire moralement un élève entraîneront une procédure de renvoi temporaire ou définitif selon la gravité des cas.

-Il est strictement interdit de fumer dans l'école. Tout élève qui transgressera cette règle sera sévèrement sanctionné. L'introduction, la vente et la consommation de drogue à l'intérieur de l'école, lors d'activités extra-scolaires ou sur le chemin de l'école seront renseignées aux services de police compétents en la matière.

De plus, l'introduction et la consommation de drogue seront sanctionnées par un renvoi temporaire ou définitif selon la gravité des faits. La vente de drogue à un élève de l'école par un autre élève de l'école sera sanctionnée par le renvoi définitif du vendeur. L'élève qui se présenterait à l'école en ayant consommé de l'alcool ou de la drogue sera sévèrement sanctionné.

-L'apport dans l'école d'objets pouvant porter préjudice au respect de soi et des autres, au respect du matériel, à la concentration au cours est interdit. Citons à titre d'exemples : armes, couteaux, cutters, briquets, lasers...

-Toute activité ludique ayant pour enjeu l'argent est interdite et sera sévèrement sanctionnée.

-Le flirt n'est pas admis ni dans l'école ni aux alentours de l'école.

-Les élèves ne peuvent pas quitter les cours pour se rendre aux toilettes sauf cas exceptionnel.

II. 2. 2. Respect des lieux et du matériel

Les professeurs titulaires et cotitulaires organiseront, avec les délégués des élèves, les charges des tableaux hebdomadaires pour le maintien de l'ordre de la classe.

Les élèves doivent respecter les biens de l'école et ceux de leurs condisciples comme leurs propres biens.

Il est interdit de voler, de détériorer le matériel ou de le détruire :
tout acte de vandalisme sera sanctionné.

La réparation de tout dommage causé pourra être facturée à l'élève selon sa responsabilité.

Aucun emprunt des biens d'autrui à son insu ne pourra être toléré.

Chaque élève est responsable de ses objets personnels et veille à ne rien laisser traîner : il doit donc éviter d'emporter à l'école des objets de valeur, un GSM ou des sommes d'argent importantes car notre assurance ne couvre ni les pertes ni les vols.

L'école dégage toute responsabilité en cas de vol.

Pour éviter les vols, nous invitons tous nos élèves à louer un casier personnel.

II. 2. 3. Respect des consignes

L'école est, avant tout, lieu d'apprentissage; chaque élève doit pouvoir profiter, au maximum, du temps des cours. Pour atteindre ce but, il veillera :

- à se présenter au cours sans retard,
- à se munir du matériel nécessaire afin de ne pas interrompre le bon déroulement du cours : en cas de négligence, l'élève pourra être envoyé en salle d'étude et devra récupérer seul les matières vues,
- à écouter dans le silence et la concentration,
- à respecter les consignes données par le professeur,
- à rendre ses travaux au jour exact fixé par le professeur,
- à accorder un soin égal aux travaux cotés, aux préparations, à l'étude des leçons, à rédiger ses travaux lisiblement et proprement,
- à remettre à jour cours et journal de classe après une absence : il prendra contact avec ses professeurs, dans les plus brefs délais, pour planifier la remise de ses travaux,
- à conserver avec soin, durant toute l'année, ses documents scolaires.

L'école tente d'aider au maximum l'élève en difficulté réelle ou passagère; l'inscription d'un élève à un cours de remédiation relève, en principe, de la décision du professeur ou du Conseil de classe. La présence des élèves à ce cours est donc obligatoire et sera vérifiée comme pour n'importe quel autre cours.

II. 2. 4. Journal de classe

Le journal de classe est un moyen de communication privilégié entre l'école et les parents. L'élève veillera à l'avoir toujours avec lui et le complètera journalièrement.

II. 2. 5. Divers

Les réunions de classe à l'école, en dehors des temps des cours, se tiennent avec l'autorisation de la direction, ne comportent ni partie dansante, ni boissons alcoolisées et supposent la présence de professeurs ou de parents responsables.

L'appellation "Sainte-Marie" ne peut être utilisée pour justifier certaines réunions ou manifestations en dehors de l'école sans l'autorisation écrite de la direction.

Toute vente dans l'établissement au profit d'une association, ou d'un groupe extérieur, toute apposition d'affiche ne peuvent se faire sans autorisation de la direction.

Photocopies :

Elles peuvent être faites à l'école et sont payantes (via U-Key).

II. 3. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

II. 3. 1. Les sanctions

Les sanctions suivantes pourront être appliquées

- par le professeur ou l'éducateur :
 - remarque au journal de classe (disciplinaire ou pédagogique),
 - punition écrite,
 - exclusion d'un cours avec envoi au « SAS » (à l'accueil)

Il est à noter que l'élève ayant reçu sa 5^{ème} note disciplinaire est tenu de se présenter chez le préfet de discipline.

- par la sous-direction ou le préfet de discipline :
 - retenue le mercredi après-midi de 12h30' à 14h30' (à partir de 5 notes disciplinaires/10 notes pédagogiques ou un fait plus grave)
 - exécution de travaux d'intérêt collectif en cas de détérioration des locaux ou du matériel.
 - exclusion d'une activité récréative.
 - jour(s) de renvoi des cours (à domicile ou en salle d'étude en fonction des cas).

Un élève ayant reçu sa troisième retenue disciplinaire sera convoqué, ainsi que ses parents, à la sous-direction afin de faire le point.

Après la 3^{ème} retenue disciplinaire, l'élève va vers le jour de renvoi si les comportements problématiques perdurent.

Un élève peut être temporairement ou définitivement exclu des cours si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.(article 81, paragraphe 1^{er}, décret du 24 juillet 1997.)

Pour des fautes graves comme le vol, le racket, la détérioration volontaire des bâtiments, la distribution ou la consommation de drogue ou d'alcool, tout coup et blessure porté sciemment à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement (dans l'enceinte de celui-ci ou en dehors), le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation, les atteintes sérieuses aux bonnes mœurs, la détention d'une arme, ... (articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 et circulaire n° 2327 du 02 juin 2008) peuvent être des motifs de renvoi définitif.

Un élève dont le comportement consisterait en une série de petites perturbations qui, prises séparément, ne pourraient pas justifier une exclusion pourrait cependant faire l'objet d'une telle sanction si l'accumulation de ces perturbations peut être considérée comme un manquement grave.

Le renvoi temporaire ou définitif de l'école est toujours décidé collégalement par la direction, la sous-direction et le préfet de discipline dans le respect de la législation.

Il importe, par ailleurs, de respecter le principe général de droit « Non bis in idem » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois. Toutefois, la décision d'exclusion définitive (ou temporaire) peut faire référence aux antécédents précédemment sanctionnés.

Toute tricherie ou tentative de tricherie à une interrogation ou à un examen sera sanctionnée par un zéro.

En cas de non-respect de la législation scolaire, après avoir consulté le Conseil de classe, la direction a le droit de faire perdre la qualité d'élève régulier ou d'engager une procédure de renvoi définitif.

II. 3. 2. La procédure d'exclusion définitive

Le renvoi temporaire de l'école s'inscrit toujours dans la procédure de renvoi définitif et est justifié par une faute grave de nature disciplinaire qui porte atteinte au bon fonctionnement du service de l'enseignement.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut y déroger dans des circonstances exceptionnelles (*cfr. article 94 du décret du 24 juillet 1997*).

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (*cfr. article 89 §1 du décret du 24 juillet 1997*).

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89. (*cfr. article 89, tel que modifié par le décret du 27 juin 2000*).

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, délégué du Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée.

Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors d'un entretien, l'élève majeur ainsi que l'élève mineur et ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un Conseil.

Si l'élève majeur ainsi que l'élève mineur et ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu. Il a également le loisir de prendre celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement, délégué par le Pouvoir Organisateur et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'expédition.

L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statuera sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

(cfr. article 89 §2, du décret "Missions" du 24 juillet 1997).

Assurances **60**

I.	L'assurance responsabilité civile	61
II	L'assurance " accidents "	61
III	Modalités pratiques en cas d'accident	62

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets :

- l'assurance responsabilité civile,
- l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré par l'intermédiaire du Bureau Diocésain de Liège.

5_c

I. L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école (*cf. article 19 de la loi du 25 juin 1992*).

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- ◆ les différents organes du Pouvoir Organisateur
- ◆ le chef d'établissement
- ◆ les membres du personnel
- ◆ les élèves
- ◆ les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

L'assurance responsabilité civile intervient à concurrence des montants :

- ◆ 16.410.501,33 € par événement pour les dommages corporels,
- ◆ 619.733,81 € par événement pour les dommages matériels,

II. L'ASSURANCE "ACCIDENTS"

L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

Elle intervient après le remboursement de la mutuelle et/ou autre organisme et se limite toujours au barème de l'assurance maladie invalidité.

Elle est limitée à :

- ◆ 495,79 € par dent lors de l'accident, avec un maximum de 2.057,52 €.
- ◆ 272,67 € pour les soins non repris à la nomenclature de l'INAMI.
- ◆ 2.726,83 € pour les frais funéraires.

Notre assurance donne l'avantage d'une indemnité complémentaire décès-invalidité

Elle concerne les accidents qui surviennent :

- ◆ à l'école,
- ◆ sur le chemin de l'école.

Elle est limitée à un maximum de :

- ◆ 2.726,83 € pour un décès,
- ◆ 13.683,72 € pour une invalidité permanente totale.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont un élève est victime dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de l'économe ou de la direction.

III. MODALITES PRATIQUES EN CAS D'ACCIDENT

Il convient :

1. de remplir une déclaration complétée par le médecin chargé des premiers soins et de la faire parvenir à l'école le plus rapidement possible.
Le formulaire adéquat est disponible au bureau de l'économe ou au secrétariat.
2. d'obtenir d'abord le remboursement des soins par la mutuelle à laquelle le chef de famille est affilié (prendre photocopie des factures).
3. de préciser à la société d'assurance le montant total et les frais de remboursements obtenus en lui transmettant de préférence les originaux. Celle-ci vous indemnisera contractuellement.

Nous avons la charge d'introduire les déclarations d'accident; toutefois, le traitement du dossier se fera directement, sans passer par notre intermédiaire, entre vous et le Bureau Diocésain de Liège, Rue du Vertbois 27 à 4000 Liège (Tel : 04/232.71.72)

RAPPEL : **Notre assurance ne couvre pas** : les vols, les pertes, les dégâts matériels accidentels (bris de lunettes n'ayant pas provoqué de lésion, déchirures aux vêtements, effets personnels...).

Nous conseillons donc vivement à vos enfants de ne se munir que d'une très petite somme d'argent, d'utiliser leur clé U. Key pour tous les paiements effectués à l'école et de ne laisser traîner aucun objet de valeur.

L'élève est seul responsable de ses objets (bijoux, GSM, portefeuilles, notes de cours, ...) que ce soit à l'intérieur de l'école, dans les vestiaires des salles de gymnastique, au hall omnisports, piscine ou lors d'activités parascolaires .

Si un moyen de transport est prévu lors d'une activité scolaire, les élèves en possession d'un permis qui se rendraient eux-mêmes en voiture à une activité scolaire doivent obligatoirement remettre un document écrit des parents au responsable de l'activité. Dans ce cas, ils ne seront pas couverts par l'assurance de l'école. Nous donnons priorité aux déplacements prévus par l'école.

La santé à l'école

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite.

Ce service est rendu par le centre PMS (Rue des Augustins, 44 à 4500 Huy, ☎ 085/21.29.14 – 085/23.11.39) et par le service PSE (Rue de la Résistance, 2 à 4500 Huy, ☎ 085/21.17.41).

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en fait la demande.

A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29 du décret du 20 décembre 2001.

5 d

Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Toutefois, les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

5^e